



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-06

**PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT  
DE BOISSONS TEMPORAIRE  
Du samedi 18 au mardi 21 juillet 2020  
« Fête Votive »**

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'Aubignan,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU la demande formulée le 07/07/2020 par l'Association « ETOILE D'AUBUNE », domiciliée 1 Place de l'Hôtel de Ville à Aubignan (84810) représentée par son président Monsieur Gilles TARLEY, d'ouvrir un débit de boisson temporaire **les samedi 18, dimanche 19, lundi 20 et mardi 21 juillet 2020 de 18h à 00h00**, dans le cadre de la Fête Foraine, qui se tiendra au centre du village, à Aubignan (84810).

CONSIDÉRANT que la présente constitue la troisième demande de l'année en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** - L'association « ETOILE D'AUBUNE » domiciliée 1 Place de l'Hôtel de Ville à Aubignan (84810) représentée par son président Monsieur Gilles TARLEY, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire **les samedi 18, dimanche 19, lundi 20 et mardi 21 juillet 2020 de 18h à 00h00**, dans le cadre de la Fête Foraine, qui se tiendra au centre du village, à Aubignan (84810).

**ARTICLE 2** - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 n°SI2010 05 11 0040 PREF relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

**ARTICLE 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique :

*Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc. ...*

*Groupe 2 - les boissons fermentées non distillées, à savoir : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.*

**ARTICLE 4** - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- à respecter la tranquillité publique

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

**ARTICLE 5** - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes sont d'autre part punies de 3 750 Euros d'amende.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, les agents de la Police Municipale d'Aubignan, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé, la Gendarmerie et la Préfecture.

*Fait à Aubignan, le mercredi 7 juillet 2020.*

Maire d'Aubignan,  
**Monsieur Sieghis BIELLE**

